

## DECISION N° 2023-07 RELATIVE AUX REDEVANCES ANNUELLES A PAYER EN 2023 PAR LES OPERATEURS TITULAIRES DE LICENCE OU DE CONCESSION

### LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

- Vu** la loi n°2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- Vu** la loi n°2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;
- Vu** le Règlement d'Application n°01-2003 du 03 octobre 2003 de la Commission relatif à la détermination du taux, de l'assiette et des modalités de paiement de la redevance des opérateurs ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission en date du 22 janvier 2021 ;
- Vu** la lettre n°109 PR/MSG/MSG.A.ND/mayd du 24 janvier 2023 du Ministre, Secrétaire Général de la Présidence de la République, relative à l'approbation du Budget 2023 de la Commission ;
- Vu** les lettres n°256 à 263/CRSE/ExpElec - CD du 12 mai 2022 de la Commission adressées respectivement à Kounoune Power, Tobène Power, Contour Global, Senergy PV, Innovent Sénégal, Ten Merina Ndakhar, CES Sendou et Groupement Solaria Kima pour l'ajustement des redevances de 2022 ;
- Vu** les lettres n°502 à 518/CRSE/Exp.Elec/CD du 18 octobre 2022 de la Commission adressées respectivement à Senelec, aux concessionnaires d'électrification rurale Comasel, ERA, SCL et aux producteurs indépendants Kounoune Power, Tobène Power, Contour Global, Senergy 2, Groupement Solaria Kima, Senergy PV, Ten Merina Ndakhar, Energy Resources Senegal, Innovent Sénégal, Parc Eolien de Taïba Ndiaye, CES Sendou, Kahone Solaire et Kael Solaire pour la détermination de la redevance de 2023 ;
- Vu** les lettres de réponse du 18 mai 2022 et 24 octobre 2022 reçues du Groupement Solaria Kima ;
- Vu** la lettre de réponse n°0079/CdB/DG/01-2022 du 02 juin 2022 reçue de Contour Global ;
- Vu** la lettre de réponse du 20 octobre 2022 reçue de Tobène Power ;
- Vu** la lettre de réponse n°PR/MSS/2022072 du 25 octobre 2022 reçue de Senergy 2 ;
- Vu** la lettre de réponse n°148.22 du 31 octobre 2022 reçue de SCL Energie Solutions ;
- Vu** la lettre de réponse n°095/2022/DG/CSL/ASG du 31 octobre 2022 reçue de Comasel ;

**Vu** la lettre de réponse n°P0148/KP/CRSE/046 du 07 novembre 2022 reçue de Kounoune Power ;

**Vu** la lettre de réponse n°J004/MP/CRSE/003 du 07 novembre 2022 reçue de Malicounda Power ;

**Vu** la lettre de réponse n°02518 DEG/DEEG/SSR/DM/N°135-2022 du 25 novembre 2022 reçue de Senelec ;

**Vu** les lettres de relance n°646 à 655 /CRSE/Exp.Elec/CD du 06 décembre 2022 de la Commission adressées respectivement à ERA, Contour Global, Ten Merina Ndakhar, Senergy PV, Energy Resources Senegal, Innovent Sénégal, CES Sendou, Parc Eolien de Taïba Ndiaye, Kahone Solaire, Kael Solaire ;

**Vu** la lettre de réponse n°079/ERA/DG du 12 décembre 2022 reçue de ERA ;

**Vu** les lettres de réponse du 22 décembre 2022 reçues de Senergy PV, Ten Merina Ndakhar, Kael Solaire et Kahone Solaire ;

Sur le rapport des Experts Electriciens de la Commission,

**Après avoir délibéré le 15 février 2023,**

## **I. SUR LES FAITS**

La loi n°2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité dispose en son article 64 que toute personne exploitant des installations électriques liées à l'exercice d'une activité réglementée, à l'exception des auto-producteurs opérant sous le régime de la déclaration, paie à l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie, dès la mise en vigueur du titre d'exercice, une redevance annuelle.

Cette disposition est reprise par la loi n°2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie, qui prévoit en son article 26 que le Budget de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie comprend en recette, entre autres, les redevances versées par les entreprises titulaires d'un titre d'exercice d'une activité réglementée relevant du champ d'application de ladite loi.

Ces redevances sont versées annuellement par les entreprises titulaires d'une licence ou d'une concession pour la production, le transport, la distribution et la vente d'énergie électrique.

Le Règlement d'Application n°01-2003 de la Commission relatif à la détermination du taux, de l'assiette et des modalités de paiement de la redevance des opérateurs a fixé les éléments de calcul de ces redevances.

Il prévoit en son article 2 que le montant de la redevance à verser par chaque redevable dépend de la quantité d'énergie électrique, en MWh, produite, transportée, distribuée ou vendue, selon le cas, par le titulaire de la licence ou de la concession concernée durant la dernière année écoulée.

Il précise également que le montant à verser par chaque redevable  $i$  à l'année  $t$ , est calculé selon la formule suivante :

$$R_{it} = B_t * (m_{it-1} / M_{t-1})$$

Avec :

$R_{it}$  : montant de la redevance à verser par le redevable  $i$  à l'année  $t$  ;

$B_t$  : montant global de la redevance figurant dans le Budget de la Commission pour l'année  $t$  approuvé par le Ministre chargé de l'Energie ;

$t-1$  : année de référence ;

$m_{it-1}$  : quantité d'énergie électrique, en MWh, produite par le redevable  $i$  sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année  $t-1$  (à l'exception de l'autoproduction) + quantité d'énergie électrique, en MWh, transportée par le redevable  $i$  sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année  $t-1$  + quantité d'énergie électrique, en MWh, distribuée par le redevable  $i$  sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année  $t-1$  + quantité d'énergie électrique, en MWh, vendue par le redevable  $i$  sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année  $t-1$  ;

$M_{t-1}$  : quantité d'énergie électrique, en MWh, produite par tous les titulaires de licence et de concession sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année  $t-1$  (à l'exception de l'autoproduction) + quantité d'énergie électrique, en MWh, transportée par tous les titulaires de licence et de concession sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année  $t-1$  + quantité d'énergie électrique, en MWh, distribuée par tous les titulaires de licence et de concession sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année  $t-1$  + quantité d'énergie électrique, en MWh, vendue par tous les titulaires de licence et de concession sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année  $t-1$ .

Le Règlement dispose par ailleurs que chaque redevable adresse à la Commission, au plus tard le 15 octobre de l'année de référence, une déclaration relative à l'énergie électrique estimée pour l'année de référence au titre de chacune de ses activités.

A défaut de recevoir cette déclaration à bonne date, la Commission peut évaluer la quantité d'énergie selon toute méthode qu'elle jugera appropriée pour fixer le montant de la redevance due.

L'article 2 dudit Règlement d'Application prévoit également que chaque redevable adresse à la Commission, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année civile suivante, une déclaration relative à la quantité d'énergie électrique constatée pour l'année de référence au titre de chacune de ses activités.

En outre, l'article 3 prévoit que la Commission établit une comparaison entre l'énergie électrique estimée et l'énergie électrique constatée, déclarées par chaque titulaire de licence ou de concession. Elle adresse un avis de paiement du solde de la redevance ou procède à un ajustement du calcul de la redevance due au titre de l'année en cours, respectivement si le montant versé est inférieur ou supérieur à celui correspondant à l'énergie électrique constatée.

Concernant l'ajustement des redevances fixées en 2022 par la Décision n°2022-08, la

*Handwritten initials and a checkmark.*

Commission a demandé, par lettres n°256 à 263/CRSE/ExpElec - CD du 12 mai 2022 adressées respectivement à Kounoune Power, Tobène Power, Contour Global, Senergy PV, Innovent Sénégal, Ten Merina Ndakhar, CES Sendou et Groupement Solaria Kima, titulaires de licence de production, de transmettre la quantité d'énergie électrique réellement produite par leur centrale durant l'année 2021.

En réponse, le Groupement Solaria Kima a déclaré, par lettre du 18 mai 2022, une production réelle de 32 934 MWh en 2021 contre une production estimée de 33 210 MWh.

Contour Global a déclaré, par lettre n°0079/CdB/DG/01-2022 du 02 juin 2022, une production réelle de 541 458 MWh en 2021 contre une production estimée de 517 854 MWh.

En revanche, Kounoune Power, Tobène Power, Senergy PV, Innovent Sénégal, Ten Merina Ndakhar et CES Sendou n'ont pas fourni d'information relative à la production réelle de leur centrale en 2021.

Par la suite, afin de disposer des données requises pour le calcul de la redevance au titre de l'année 2023, la Commission a adressé la lettre n°502/CRSE/Exp.Elec/CD du 18 octobre 2022 à Senelec, pour requérir la transmission des estimations des quantités d'énergie électrique produites, transportées, distribuées et vendues durant l'année 2022.

En retour, Senelec a déclaré, par lettre n°02518 DEG/DEEG/SSR/DM/N°135-2022 du 25 novembre 2022, les quantités d'énergie électrique relatives à ses activités de production, de transport, de distribution et de vente. Il en ressort :

- une quantité d'énergie produite nette de 5 822 003 MWh ;
- une quantité d'énergie transportée de 5 797 446 MWh ;
- une quantité d'énergie distribuée de 5 565 549 MWh ;
- une quantité d'énergie vendue de 4 838 134 MWh.

La Commission a également saisi, par lettres n°506 à 518/CRSE/Exp.Elec/CD du 18 octobre 2022, et n°647 à 655 /CRSE/Exp.Elec/CD du 06 décembre 2022, les producteurs indépendants titulaires de licence de production, pour demander la quantité d'énergie électrique produite par leur centrale durant l'année 2022.

En retour, Tobène Power a déclaré, par lettre du 20 octobre 2022, une production nette de 237 322 MWh.

Le Groupement Solaria Kima a déclaré, par lettre du 24 octobre 2022, une production nette de 33 955 MWh.

Senergy 2 a déclaré, par lettre n°PR/MSS/2022072 du 25 octobre 2022, une production nette de 40 802 MWh.

Kounoune Power a déclaré, par lettre n°P0148/KP/CRSE/046 du 07 novembre 2022, une production nette de 128 496 MWh.

Malicounda Power a déclaré, par lettre n°J004/MP/CRSE/003 du 07 novembre 2022, une production nette de 192 851 MWh.

Senergy PV a déclaré, par lettre du 22 décembre 2022, une production nette de 47 129 MWh.

Ten Merina Ndakhar a déclaré, par lettre du 22 décembre 2022, une production nette de 47 587 MWh.

Kael Solaire a déclaré, par lettre du 22 décembre 2022, une production nette de 50 365 MWh.

Kahone Solaire a déclaré, par lettre du 22 décembre 2022, une production nette de 53 496 MWh.

En revanche, Contour Global, Innovent Sénégal, Energy Resources Senegal, le Parc Eolien Taiba Ndiaye et CES Sendou n'ont pas transmis la quantité d'énergie électrique produite par leur centrale durant l'année 2022.

Par ailleurs, la Commission a demandé par lettres n°503 à 505/CRSE/Exp.Elec/CD du 18 octobre 2022 et n°646/CRSE/Exp.Elec/CD du 06 décembre 2022 aux concessionnaires d'électrification rurale, de soumettre les quantités d'énergie distribuées et vendues dans leur concession durant l'année 2021.

En réponse, SCL Energie Solutions a déclaré par lettre n°148.22 du 31 octobre 2022, ses ventes d'énergie électrique estimées à 6 993 MWh.

Comasel a déclaré, par lettre n°095/2022/DG/CSL/ASG du 31 octobre 2022, les quantités d'énergie électrique vendues dans ses concessions de Saint Louis et de Louga, respectivement évaluées à 14 277 MWh et 15 534 MWh.

ERA a déclaré, par lettre n°079/ERA/DG du 12 décembre 2022 ses ventes d'énergie électrique estimées à 10 520 MWh.

Le Budget 2023 de la Commission, approuvé par le Ministre, Secrétaire Général de la Présidence de la République par lettre n°109 PR/MSG/MSG.A.ND/mayd du 24 janvier 2023, prévoit des redevances d'un montant de deux milliards deux cent trente-deux millions cent cinquante-huit mille sept cent quatre-vingt-dix-huit (2 232 158 798) FCFA à répartir entre Senelec, les producteurs indépendants et les concessionnaires d'électrification rurale.

## II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le montant dû par chaque titulaire de licence ou de concession est déterminé par la Commission, en tenant compte des quantités d'énergie électrique produites, transportées, distribuées et vendues en 2022, ainsi que des ajustements effectués sur les redevances dues au titre de l'année 2022.

### a) Ajustement des redevances de 2022

Il convient de procéder à un ajustement des redevances fixées en 2022 par la Décision n°2022-08 en prenant en compte la quantité d'énergie électrique réellement produite et déclarée par les opérateurs en 2021. Ainsi, les productions nettes considérées sont les suivantes :

- 541 458 MWh pour Contour Global à la place de celle estimée à 517 854 MWh ;
- 32 934 MWh pour Groupement Solaria Kima à la place de celle estimée à 33 210 MWh.

En l'absence de réponse de Kounoune Power, Tobène Power, Senergy PV, Innovent Sénégal, Ten Merina Ndakhar et CES Sendou, la production d'énergie électrique estimée et déclarée en 2021 par ces opérateurs est considérée.

Les variations sur la production ont entraîné la modification de la répartition des redevances dues au titre de l'année 2022.

Ainsi, l'excédent du montant de la redevance versée par les opérateurs en 2022 est déduit du montant de leur redevance de 2023. De même, le reliquat de redevance à payer par les opérateurs au titre de 2022 est rajouté au montant de leur redevance de 2023.

### **b) Calcul de la redevance de 2023**

Il s'agit de déterminer les redevances de 2023 sur la base des estimations des quantités d'énergie électrique produites, transportées, distribuées et vendues en 2022 par les opérateurs.

A ce titre, les données fournies par les producteurs indépendants relatives à leurs activités de production durant l'année 2022 sont considérées, à savoir :

- 192 851 MWh représentant la production nette de Malicounda Power ;
- 237 322 MWh représentant la production nette de Tobène Power ;
- 128 496 MWh représentant la production nette de Kounoune Power ;
- 47 129 MWh représentant la production nette de Senergy PV ;
- 47 587 MWh représentant la production nette de Ten Merina Ndakhar ;
- 40 802 MWh représentant la production nette de Senergy 2 ;
- 33 955 MWh représentant la production nette du Groupement Solaria Kima ;
- 50 365 MWh représentant la production nette de Kael Solaire ;
- 53 496 MWh représentant la production nette de Kahonc Solaire.

Concernant Contour Global, CES Sendou, le Parc Eolien de Taïba Ndiaye, Innovent Sénégal et Energy Resources Senegal, les informations transmises par Senelec et portant sur la quantité d'énergie achetée auprès de ces producteurs indépendants durant l'année 2022 ont été considérées, à savoir :

- 409 168 MWh représentant la production nette de Contour Global ;
- 355 954 MWh représentant la production nette de CES Sendou ;
- 458 207 MWh représentant la production nette du Parc Eolien de Taïba Ndiaye ;
- 41 986 MWh représentant la production nette de Innovent Sénégal ;
- 31 707 MWh représentant la production nette de Energy Resources Senegal.

*J*  
*A*

Par ailleurs, les informations transmises par les concessionnaires d'électrification rurale et relatives à leurs activités de vente d'énergie électrique durant l'année 2022 sont prises en compte, à savoir :

- 15 534 MWh représentant la quantité d'énergie vendue par Comasel Louga ;
- 14 277 MWh représentant la quantité d'énergie vendue par Comasel Saint Louis ;
- 10 520 MWh représentant la quantité d'énergie vendue par ERA ;
- 6 993 MWh représentant la quantité d'énergie vendue par SCL Energie Solutions.

Concernant Senelec, la production nette incluant les quantités d'énergie produites par les groupes en location de KarPowerShip est considérée, soit 3 217 648 MWh, en lieu et place de la production nette déclarée par Senelec.

S'agissant de l'énergie transportée, elle a été réévaluée à 5 737 169 MWh en considérant, au titre des quantités d'énergie achetées et transportées, celles déclarées par les producteurs indépendants.

Quant à l'énergie distribuée par Senelec, elle est obtenue en déduisant des quantités d'énergie transportées, les ventes Haute Tension et en y rajoutant les quantités d'énergie directement livrées au réseau de distribution, ce qui correspond à 5 967 878 MWh.

La quantité d'énergie vendue de 4 838 134 MWh soumise par Senelec est considérée.

Sur la base de ce qui précède, le montant de la redevance 2023 de deux milliards deux cent trente-deux millions cent cinquante-huit mille sept cent quatre-vingt-dix-huit (2 232 158 798) FCFA, compte tenu des ajustements effectués sur les redevances de l'année précédente, est réparti entre Senelec, les producteurs indépendants et les concessionnaires d'électrification.

## **La Commission,**

### **Décide :**

#### **Article premier**

Pour Senelec : le montant de la redevance à acquitter en 2023 au titre des quantités d'énergie électrique produites, transportées, distribuées et vendues est de deux milliards huit millions huit cent cinquante-deux mille sept cent soixante-deux (2 008 852 762) FCFA.

Pour les producteurs indépendants : le montant de la redevance à acquitter en 2023 au titre de leurs quantités d'énergie électrique produites est de deux cent dix-huit millions quatre cent quatre-vingt-quatorze mille six cent treize (218 494 613) FCFA. Il est réparti entre :

- Parc Eolien Taïba Ndiaye pour quarante-six millions cinq cent soixante-dix-neuf mille sept cent quatre-vingt-quatorze (46 579 794) FCFA ;
- Contour Global pour quarante-quatre millions trois cent vingt-neuf mille six cent quatre-vingt-neuf (44 329 689) FCFA ;

- CES Sendou pour trente-six millions deux cent sept mille sept cent cinquante (36 207 750) FCFA ;
- Tobène Power pour vingt-quatre millions cent quinze mille cent huit (24 115 108) FCFA ;
- Malicounda Power pour dix-neuf millions six cent vingt-trois mille trente-sept (19 623 037) FCFA ;
- Kounoune Power pour treize millions cinquante-six mille deux cent soixante-trois (13 056 263) FCFA ;
- Kahone solaire pour cinq millions quatre cent trente-huit mille huit cent seize (5 438 816) FCFA ;
- Kael solaire pour cinq millions cent vingt un mille cinq cent vingt (5 121 520) FCFA ;
- Ten Merina Ndakhar pour quatre millions huit cent trente-six mille huit cent dix (4 836 810) FCFA ;
- Senergy PV pour quatre millions sept cent quatre-vingt-dix mille cent quatre-vingt-deux (4 790 182) FCFA ;
- Innovent Sénégal pour quatre millions deux cent soixante-sept mille cinq cent vingt-sept (4 267 527) FCFA ;
- Senergy 2 pour quatre millions cent quarante-sept mille quatre cent trente-six (4 147 436) FCFA ;
- Energy Resources Senegal pour trois millions deux cent vingt-deux mille huit cent quatre-vingt-onze (3 222 891) FCFA ;
- Groupement Solaria Kima pour deux millions sept cent cinquante-sept mille sept cent quatre-vingt-dix (2 757 790) FCFA.

Pour les concessionnaires d'électrification rurale : le montant de la redevance à acquitter en 2023 au titre de leurs quantités d'énergie vendues est de quatre millions huit cent onze mille quatre cent vingt-deux (4 811 422) FCFA. Il est réparti entre :

- Comasel Louga pour un million cinq cent soixante-dix-neuf mille quatre cent cinquante-huit (1 579 458) FCFA ;
- Comasel Saint Louis pour un million quatre cent cinquante un mille six cent quatorze (1 451 614) FCFA ;
- ERA pour un million soixante-neuf mille trois cent quatre-vingt-quinze (1 069 395) FCFA ;
- SCL Energie Solutions pour sept cent dix mille neuf cent cinquante-cinq (710 955) FCFA.

5  
f  
4

**Article 2**

Les redevances fixées ci-dessus seront communiquées par avis indiquant le montant à acquitter et la date limite de paiement. En cas de retard, des intérêts seront décomptés.

**Article 3**

La présente Décision est notifiée à Senelec, aux producteurs indépendants (Contour Global, Tobène Power, Malicounda Power, Parc Eolien Taïba Ndiaye, Kounoune Power, Senergy PV, Ten Merina Ndakhar, Innovent Sénégal, Senergy 2, Groupement Solaria Kima, Energy Resources Senegal, CES Sendou, Kael Solaire et Kahone Solaire) et aux concessionnaires d'électrification rurale (Comasel Saint Louis, Comasel Louga, ERA et SCL).

La présente Décision sera publiée au Bulletin officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 15 FEV 2023

**Ibrahima Amadou SARR**

**Président de la Commission**

**Moustapha TOURE**

**Membre de la Commission**

**Antou GUEYE SAMBA**

**Membre de la Commission**